

Unité départementale de la Vendée
(Adresse temporaire)
53 rue de Verdun
85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr
Réf Préf : dossier n°92/1220
Réf DREAL/UD85 : CS – ENV – D.22.440
n° GUN/AIOT : 0006300875

La Roche sur Yon, le 26 Octobre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES MOUSSET SA

Les Airables
MORMAISON
85260 MONTREVERD

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2022 dans l'établissement CARRIERES MOUSSET SA implanté au lieu-dit Les Airables MORMAISON 85260 MONTREVERD. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de l'inspection.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES MOUSSET SA
- Les Airables MORMAISON 85260 MONTREVERD
- Code AIOT : 0006300875
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Le site est autorisé par arrêté n° 09-DRCTAJE-1-111 du 19 février 2009. Par AP n° 20-DRCTAJ-1-828 du 1er décembre 2020 est venu compléter les prescriptions antérieures.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plan de gestion des déchets d'extraction (action nationale 2022),
- aménagement du Ruisseau du Rue,
- suivi environnemental divers,
- registre terres excavées (action nationale 2022).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Bruit dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 3.1.12	/	Sans objet
5	Aménagement du ruisseau	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 2.1.19	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Convention RD18	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 2.1.13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
2	Stockage des déchets « d'extraction inertes » résultant de l'exploitation d	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
3	Valeur limite de retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7	/	Sans objet
6	Vibrations lors des tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 3.1.16	/	Sans objet
8	Production	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 1.1.6	/	Sans objet
9	Capacité d'acceptation des inertes	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 1.1.8	/	Sans objet
10	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 2.1.14	/	Sans objet
11	Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé des actions de retour à la conformité sur le bruit.

Des actions pour l'amélioration écologique du cours d'eau (dont la déviation est autorisée par l'arrêté d'autorisation) sont prévues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Plan de gestion des déchets d'extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement

de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation », et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux. ».

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- « - le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; »
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Constats : Le plan de gestion des déchets (PGD) transmis pour la période 2022-2027 contient les informations prescrites par l'arrêté ministériel.

Observations : Le document est à transmettre au préfet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Stockage des déchets « d'extraction inertes » résultant de l'exploitation d

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5

Thème(s) : Actions nationales 2022, Stockage des déchets « d'extraction inertes » résultant de l'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.

Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède :

- au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ;
- à la récupération et au traitement des lixiviats ;
- à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses.

En cas de risques de perte d'intégrité des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

Constats : Aucune instabilité n'a été identifiée lors de la visite.

Le site ne présente pas de risques de perte d'intégrité des « zones de stockage des déchets

d'extraction inertes », ce point est motivé dans le PGD.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Valeur limite de retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeur limite de retombées de poussières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les campagnes de retombées de poussières de novembre/décembre 2021 et mai/juin 2022. La moyenne annuelle glissante sur les jauges de type « b » respecte la valeur fixée dans l'arrêté ministériel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Bruit dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 3.1.12

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit dans l'environnement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de établissement sont les suivants :

Emplacements	Niveau admissible en dB (A) Admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Limite de propriété	70 dB (A)	60 dB (A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au 3.1.13. du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière

établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Constats : La campagne de juillet 2020 indique la conformité des relevés sonores en limite de site et en zone à émergences réglementées.

La tonalité marquée n'a pas été étudiée. Une non-conformité est ainsi relevée sur ce point.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Aménagement du ruisseau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 2.1.19

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement du ruisseau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans le cadre de l'aménagement de l'extension n°8, une portion du ruisseau la Rue est déviée suivant les plans joints en annexe 4.1 du présent arrêté.

Le tronçon rétabli du ruisseau La Rue sera sinueux, reconstituant des méandres souples particulièrement aux raccordements avec le lit actuel.

Le nouveau lit aura une largeur d'au moins 4 mètres ; sa pente moyenne sera de 1,20%.

L'ensemble des propositions d'aménagements et de gestion faites par la CPIE Sèvre et Bocage dans son rapport de juillet 2008, et annexées au présent arrêté (annexe 4.2) sont mises en œuvre pour cette déviation de cours d'eau.

Les travaux sont réalisés sur des périodes de moindre impact pour la faune, avec l'appui d'un expert.

Constats :

Les aménagements du nouveau tracé du ruisseau de la Rue et le suivi par un spécialiste ont fait l'objet de plusieurs échanges lors des visites précédentes. Il ressort du rapport 2016 du prestataire spécialiste en biodiversité que *"Si tous les points figurants dans l'arrêté préfectoral n'ont pas fait l'objet d'une mise en œuvre et d'un suivi temporel, ils ne compromettent pas l'intégrité fonctionnelle des différents milieux fortement anthropisés et dont la qualité pour la biodiversité est relativement réduite"*. Le rapport indique qu'une partie du ruisseau n'est pas à la largeur de 4 m attendu par l'article 2.1.9 de l'AP et préconisait des travaux d'entretien (travaux réalisés par l'exploitant). L'exploitant dans son courrier du 21/12/2016 indique que la largeur du lit a été diminuée du fait de la complexité des travaux tout en laissant la possibilité à un engin d'intervenir pour l'entretien du ruisseau. Un échange a également été réalisé avec les correspondants CPIE qui rappelle que le facteur limitant est, de manière prépondérante, l'absence d'écoulement dans le ruisseau pendant plusieurs mois par an qui amène l'assèchement partiel du lit malgré les retenues présentes sur le cours d'eau (dont le seuil créé par la roche en fond de ruisseau).

Suite à la visite de contrôle de 2019, dans sa réponse du 19/05/2019, l'exploitant proposait la réalisation d'une étude par son prestataire pour l'optimisation de la valeur écologique du cours d'eau avant la demande d'une modification de prescriptions auprès de la Préfecture.

Lors de la visite de contrôle de 2022, l'exploitant a transmis le rapport de l'expertise biologique d'avril 2020 (étude par tronçon et préconisations de travaux par tronçon) et d'octobre 2022 (point sur les travaux d'accessibilité menés par l'exploitant en 2022 et rappel des travaux préconisés).

Les aménagements menés n'étant à ce jour pas conformes à l'arrêté, une non-conformité est relevée sur ce point (cf observation ci-dessous).

Observation : A la lumière des nouveaux éléments produits par le prestataire (préconisation de travaux sur les différents tronçons), l'exploitant peut procéder à une demande de modification des prescriptions relatives aux aménagements du ruisseau du Rue auprès du préfet comme mentionné dans son courrier du 19/05/2019.

(Observation post-visite) Le rapport d'avril 2020 mentionne en amont du nouveau tracé la présence d'éléments fins dans le cours d'eau sans que la source initiale ne soit mentionnée. L'exploitant doit se positionner sur ce point (stockage d'éléments fins de la carrière à proximité ?).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : sans objet

N° 6 : Vibrations lors des tirs de mines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 3.1.16											
Thème(s) : Risques chroniques, Vibrations des tirs de mines											
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet											
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :											
<table><tr><th>Bande de fréquence en Hz</th><th>Pondération du signal</th></tr><tr><td>1</td><td>5</td></tr><tr><td>5</td><td>1</td></tr><tr><td>30</td><td>1</td></tr><tr><td>80</td><td>3/8</td></tr></table>	Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal	1	5	5	1	30	1	80	3/8	
Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal										
1	5										
5	1										
30	1										
80	3/8										
Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière en un où plusieurs points représentatifs des vibrations émises par le tir. En cas de sollicitations des propriétaires riverains, des appareils de mesure des vibrations seront placés à leur domicile lors des tirs de mines.											
Constats : Le contrôle réalisé par sondage sur les tirs de 2022 (n° 1, 3, 9, 15 à 17, 18 et 19) montre le respect de la valeur prescrite.											
Type de suites proposées : Sans suite											
Proposition de suites : Sans objet											

N° 7 : Convention RD18

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 2.1.13
Thème(s) : Risques chroniques, Convention RD18
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une convention est passée entre les carrières MIGNE et le gestionnaire de la RD pour définir les conditions de réalisation et d'entretien ultérieur du tunnel.
Constats : La convention n'a pas été réalisée à la date du contrôle. Une non-conformité est relevée sur ce point. L'exploitant a néanmoins indiqué que des travaux sur la voie sont prévus par le gestionnaire de voirie qui par la suite proposera une convention d'entretien.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 1.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le tonnage maximal annuel extrait de matériaux (roche massive — gneiss essentiellement) est de 800 000 tonnes, représentant un volume maximal annuel de 307 700 m ³ (pour d = 2,6 t/m ³). Le tonnage moyen annuel extrait est d'environ 600 000 tonnes.
Constats : La déclaration GEREP pour l'année 2021 indique le respect de la quantité extraite autorisée (donnée confidentielle).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Capacité d'acceptation des inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 1.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité d'acceptation des inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de stockage maximale est de 50 000 m³.
Constats : La déclaration GERE pour l'année 2021 indique le respect de la quantité de déchets inertes autorisée sur le site (donnée confidentielle).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/02/2009, article 2.1.14
Thème(s) : Risques chroniques, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les garanties financières sont renouvelées au moins sept mois avant leur échéance. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance. Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.
Constats : L'exploitant respecte cette prescription (acte valable jusqu'en février 2024).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Traçabilité des terres excavées – Tenue des registres chronologiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R. 541-43-1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Traçabilité des terres excavées (sensibilisation)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet